

17. L'article 86 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du premier alinéa, du montant « 85 \$ » par le montant « 101,65 \$ ».

18. L'article 96 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « l'article 16 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale » par « l'article 49 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles ».

19. L'annexe II de ce règlement est modifiée par l'addition, à la fin du paragraphe 5^o, de « , sauf celles versées en application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles ».

20. Malgré l'article 6, le montant de l'allocation spéciale pour frais scolaires accordée en application de l'article 29.2 du Règlement sur l'aide financière aux études est le suivant :

1^o pour l'année d'attribution 2007-2008 : 3,33 \$ par unité ;

2^o pour l'année d'attribution 2008-2009 : 6,66 \$ par unité ;

3^o pour l'année d'attribution 2009-2010 : 9,99 \$ par unité ;

4^o pour l'année d'attribution 2010-2011 : 13,32 \$ par unité.

21. Malgré l'article 15, le montant alloué en application du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 50 du Règlement sur l'aide financière aux études est le suivant :

1^o pour l'année d'attribution 2007-2008 : 15 262 \$;

2^o pour l'année d'attribution 2008-2009 : 15 362 \$;

3^o pour l'année d'attribution 2009-2010 : 15 462 \$;

4^o pour l'année d'attribution 2010-2011 : 15 562 \$.

22. Malgré l'article 17, le montant alloué en application du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 86 du Règlement sur l'aide financière aux études est le suivant :

1^o pour l'année d'attribution 2007-2008 : 88,33 \$ par unité ;

2^o pour l'année d'attribution 2008-2009 : 91,66 \$ par unité ;

3^o pour l'année d'attribution 2009-2010 : 94,99 \$ par unité ;

4^o pour l'année d'attribution 2010-2011 : 98,32 \$ par unité.

23. Le présent règlement s'applique à compter de l'année d'attribution 2007-2008.

24. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48535

Gouvernement du Québec

Décret 699-2007, 22 août 2007

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3)

Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 447 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), le gouvernement établit, par règlement, un régime pédagogique ;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 651-2000 du 1^{er} juin 2000, a édicté le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 458 de la Loi sur l'instruction publique, tout projet de règlement visé par cet article est soumis à l'examen du Conseil supérieur de l'éducation ;

ATTENDU QU'un projet du règlement en annexe au présent décret a été soumis au Conseil supérieur de l'éducation et que celui-ci a émis son avis ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement en annexe au présent décret a été publié à

la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 juin 2007, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose ;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie une telle entrée en vigueur :

— Les modifications apportées au Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire par le règlement en annexe au présent décret doivent s'appliquer dès la rentrée de l'année scolaire 2007-2008 qui a débuté le 1^{er} juillet dernier ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le Règlement modifiant le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire*

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 447)

1. L'article 13 du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire est modifié par la suppression de son dernier alinéa.

2. Ce régime est modifié par l'insertion, après l'article 13, de l'article suivant :

«**13.1.** À l'enseignement primaire, le directeur de l'école peut, exceptionnellement, dans l'intérêt d'un élève, lui permettre de rester une seconde année dans la même classe s'il appert de son plan d'intervention que cette mesure est celle qui, parmi celles possibles, est davantage susceptible de faciliter son cheminement scolaire.

Cette mesure, qui ne peut être utilisée qu'une seule fois au cours de l'enseignement primaire, ne doit pas avoir pour effet de permettre le passage de cet élève au secondaire après plus de 6 années d'études primaires, sous réserve du pouvoir du directeur, au terme de cette période, de l'admettre à l'enseignement primaire pour une année additionnelle conformément à la loi. ».

3. L'article 23.1 de ce régime est modifié par le remplacement des tableaux amenés par le deuxième alinéa par les suivants :

* Les dernières modifications au Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, édicté par le décret numéro 651-2000 du 1^{er} juin 2000 (2000, *G.O.* 2, 3429), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 488-2005 du 25 mai 2005 (2005, *G.O.* 2, 2435). Pour les modifications antérieures, voir « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1^{er} mars 2007.

«

**ENSEIGNEMENT SECONDAIRE – 2^e cycle
PARCOURS DE FORMATION GÉNÉRALE**

3 ^e année		4 ^e année	5 ^e année
Matières obligatoires		Matières obligatoires	Matières obligatoires
Français, langue d'enseignement	Anglais, langue d'enseignement	Langue d'enseignement 150 heures – 6 unités	Langue d'enseignement 150 heures – 6 unités
200 heures – 8 unités	150 heures – 6 unités	Langue seconde 100 heures – 4 unités	Langue seconde 100 heures – 4 unités
Anglais, langue seconde	ou Français, langue seconde		
100 heures – 4 unités	150 heures – 6 unités		
Mathématique 150 heures – 6 unités		Mathématique 100 ou 150 heures 4 ou 6 unités	Mathématique 100 ou 150 heures 4 ou 6 unités
Science et technologie 150 heures – 6 unités		Science et technologie 100 heures – 4 unités	
Histoire et éducation à la citoyenneté 100 heures – 4 unités		Histoire et éducation à la citoyenneté 100 heures - 4 unités	Monde contemporain 100 heures - 4 unités
Arts : 1 des 4 disciplines suivantes : Art dramatique Arts plastiques Danse Musique 50 heures – 2 unités		Arts : 1 des 4 disciplines suivantes : Art dramatique Arts plastiques Danse Musique 50 heures – 2 unités	Arts : 1 des 4 disciplines suivantes : Art dramatique Arts plastiques Danse Musique 50 heures – 2 unités
Éducation physique et à la santé 50 heures – 2 unités		Éducation physique et à la santé 50 heures – 2 unités	Éducation physique et à la santé 50 heures – 2 unités
		Éthique et culture religieuse 100 heures – 4 unités	Éthique et culture religieuse 50 heures – 2 unités
			Projet intégrateur 50 heures – 2 unités
Matières à option 100 heures 4 unités		Matières à option 100 ou 150 heures 4 ou 6 unités	Matières à option 200 ou 250 heures 8 ou 10 unités

**ENSEIGNEMENT SECONDAIRE – 2^e cycle
PARCOURS DE FORMATION GÉNÉRALE APPLIQUÉE**

3 ^e année		4 ^e année		5 ^e année
Matières obligatoires		Matières obligatoires		Matières obligatoires
Français, langue d'enseignement		Anglais, langue d'enseignement		Langue d'enseignement
200 heures – 8 unités		150 heures – 6 unités		150 heures – 6 unités
Anglais, langue seconde	ou Français, langue seconde	Langue seconde		Langue seconde
100 heures – 4 unités	150 heures – 6 unités	100 heures – 4 unités		100 heures – 4 unités
Mathématique		Mathématique		Mathématique
150 heures – 6 unités		100 ou 150 heures		100 ou 150 heures
		4 ou 6 unités		4 ou 6 unités
Applications technologiques et scientifiques		Applications technologiques et scientifiques		
150 heures – 6 unités		150 heures – 6 unités		
Histoire et éducation à la citoyenneté		Histoire et éducation à la citoyenneté		Monde contemporain
100 heures – 4 unités		100 heures – 4 unités		100 heures – 4 unités
Arts:		Arts:		Arts:
1 des 4 disciplines suivantes :		1 des 4 disciplines suivantes :		1 des 4 disciplines suivantes :
Art dramatique		Art dramatique		Art dramatique
Arts plastiques		Arts plastiques		Arts plastiques
Danse		Danse		Danse
Musique		Musique		Musique
50 heures – 2 unités		50 heures – 2 unités		50 heures – 2 unités
Éducation physique et à la santé		Éducation physique et à la santé		Éducation physique et à la santé
50 heures – 2 unités		50 heures – 2 unités		50 heures – 2 unités
Projet personnel d'orientation		Éthique et culture religieuse		Éthique et culture religieuse
100 heures – 4 unités		100 heures – 4 unités		50 heures – 2 unités
				Projet intégrateur
				50 heures – 2 unités

	Matières à option 50 ou 100 heures 2 ou 4 unités	Matières à option 200 ou 250 heures 8 ou 10 unités
	Exploration de la formation professionnelle 2 ou 4 unités	Exploration de la formation professionnelle 2 ou 4 unités
	Projet personnel d'orientation 4 unités	Sensibilisation à l'entrepreneuriat 2 ou 4 unités
	Sensibilisation à l'entrepreneuriat 2 ou 4 unités	

».

4. L'article 23.3 de ce régime est modifié par le remplacement, au premier alinéa, du mot «axé» par le mot «axée».

5. L'article 23.4 de ce régime est modifié par le remplacement, dans l'intitulé du tableau, du mot «axé» par le mot «axée».

6. L'article 23.5 de ce régime est modifié par le remplacement, dans l'intitulé du tableau, du mot «axé» par le mot «axée».

7. L'article 28 de ce régime est modifié au troisième alinéa par l'addition, après les mots «s'effectue par matière», des mots «s'il s'agit d'un élève du parcours de formation générale ou du parcours de formation générale appliquée».

8. L'article 30 de ce régime est modifié :

1° par l'addition, à la fin du paragraphe 15°, de ce qui suit :

«l'état du développement des compétences à l'enseignement primaire et à l'enseignement secondaire est exprimé par un pourcentage. Les compétences sont indiquées au bulletin dans les termes utilisés dans ces programmes, en privilégiant les termes usuels ;» ;

2° par l'addition, après le paragraphe 15°, des suivants :

«15.1° son résultat et la moyenne du groupe pour chaque matière enseignée, exprimés en pourcentage ;

15.2° s'il s'agit du bulletin de fin d'année d'un élève en première, troisième ou cinquième année du primaire ou encore d'un élève de la première année du secondaire, des commentaires sur les apprentissages qu'il a réalisés, pendant la période visée, relativement à une ou des compétences transversales, suivant les normes et

modalités d'évaluation des apprentissages approuvées par le directeur de l'école en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 96.15 de la Loi ; ces compétences sont indiquées au bulletin dans les termes utilisés dans ces programmes, en privilégiant les termes usuels ;» ;

3° par l'addition, à la fin de cet article, des alinéas suivants :

«L'état du développement des compétences visé au paragraphe 15° du premier alinéa ainsi que le résultat de l'élève visé au paragraphe 15.1° s'appuient sur la table de conversion afférente au programme d'études établi par le ministre.

Les paragraphes 15° à 15.2° du premier alinéa ne s'appliquent pas à l'élève de la formation préparatoire au travail. Pour cet élève, le bulletin doit plutôt contenir une indication de sa progression selon des objectifs fixés pour lui par son enseignant, en tenant compte de ceux des programmes d'études établis par le ministre. ».

9. L'article 30.1 de ce régime est remplacé par les suivants :

«**30.1.** Le bilan des apprentissages de l'élève de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire comprend notamment :

1° l'indication, par un pourcentage, du niveau de développement atteint par l'élève pour chacune des compétences propres au programme d'études dispensé ;

2° des commentaires sur les apprentissages réalisés par l'élève pendant la période visée relativement à une ou des compétences transversales, suivant les normes et modalités d'évaluation des apprentissages approuvées par le directeur de l'école en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 96.15 de la Loi ;

3° son résultat et la moyenne du groupe pour chaque matière enseignée, exprimés en pourcentage, ainsi que, en cas de réussite d'un élève du secondaire, les unités afférentes à ces matières.

Le niveau de développement des compétences visé au paragraphe 1° du premier alinéa ainsi que le résultat de l'élève visé au paragraphe 3° s'appuient, le cas échéant, sur les échelles des niveaux de compétences et sur les tables de conversion afférentes aux programmes d'études établis par le ministre.

Les paragraphes 1° et 3° du premier alinéa ne s'appliquent pas à l'élève de la formation préparatoire au travail pour lequel le résultat dans chaque matière est exprimé par une cote.

Les compétences propres aux programmes d'études, de même que les compétences transversales, sont indiquées au bilan des apprentissages dans les termes utilisés dans ces programmes, en privilégiant les termes usuels.

30.2. Le bilan des apprentissages de l'élève de l'éducation préscolaire comprend notamment l'indication du niveau de développement atteint par l'élève pour chacune des compétences propres au programme d'activités de l'éducation préscolaire.

Ces compétences sont indiquées au bilan des apprentissages dans les termes utilisés dans ce programme, en privilégiant les termes usuels.

30.3. Toute commission scolaire peut, dans la mesure et aux conditions déterminées par le ministre, exempter de l'application des paragraphes 15° à 15.2° du premier alinéa de l'article 30 et de l'article 30.1 les élèves handicapés visés à l'article 1 ou à l'article 2 de l'annexe II . ».

10. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.